

DOCUMENT “A”

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 14 octobre 2008

Numéro de référence : 4561-3-1138

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent toutes les obligations, et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 8 novembre 2007) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen préalable à la décision. Le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque obligation, engagement, mesure de surveillance et mesure d'atténuation proposée au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction liés au projet soient terminés et que tous les engagements, toutes les obligations, les mesures de surveillance et les mesures d'atténuation proposées aient été mis en œuvre à la satisfaction du gestionnaire.
4. Le promoteur doit effectuer des études préalables au dynamitage en vue de la construction de puits et recueillir des données de base sur la qualité de l'eau (l'équivalent de la trousse I du MDE NB et de l'analyse bactérienne) pour tous les puits d'approvisionnement en eau situés à moins de 500 mètres de l'emprise de la conduite d'élimination. Les résultats des études et les données de base sur la qualité de l'eau doivent être conservés dans un dossier par le promoteur et mis à la disposition du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MDE NB) sur demande. Si les activités liées à la construction ou à l'exploitation de la conduite d'élimination d'eau sursalée (saumure) ont des effets néfastes importants (qualité de l'eau et quantité d'eau) sur les puits d'approvisionnement en eau dans le secteur, le promoteur doit réparer, assainir ou remplacer les puits touchés.
5. Si un puits d'approvisionnement souterrain situé dans un rayon de 500 mètres de la conduite d'élimination d'eau sursalée subit des effets importants (qualité de l'eau et quantité d'eau), le promoteur doit assainir ou remplacer le puits d'approvisionnement en eau, à moins qu'il puisse démontrer avec certitude que ces effets ne sont pas attribuables à la construction ou à l'exploitation de ladite conduite.

6. Dans les six mois suivant toute perturbation d'une terre humide, le promoteur doit soumettre un Plan de surveillance des effets sur l'environnement (PSEE) à des fins d'examen et d'approbation. Le PSEE doit décrire la méthode qui sera utilisée pour surveiller la restauration de l'habitat des terres humides et déterminer l'étendue de la perte d'habitat (le cas échéant), ce qui comprend notamment l'évaluation de l'habitat biophysique, des descriptions détaillées de l'habitat, des évaluations hydrologiques des terres humides, une description des effets des véhicules tout-terrain et de ceux qui sont attribuables aux espèces envahissantes, et des évaluations de la revégétalisation.
7. Si des effets résiduels imprévus sont constatés à la suite de la mise en œuvre du PSEE, mentionné dans le présent document, des mesures d'atténuation révisées visant à corriger tous les effets résiduels ou des plans de compensation pour toute perte irrémédiable de la fonction de l'habitat de la terre humide doivent être soumis à des fins d'examen et d'approbation.
8. Un calendrier de construction hebdomadaire indiquant les heures quotidiennes consacrées aux travaux ainsi qu'un rapport d'étape hebdomadaire doivent être présentés au bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Heather Urquhart au 506-658-2118.
9. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Serge Gagnon au 506-444-2891.
10. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick. Veuillez communiquer avec Todd McQuinn, directeur, Sécurité des pipelines, au 506-643-2906 pour obtenir d'autres renseignements.
11. Toutes les terres agricoles franchies durant les travaux de construction doivent être clairement signalées au moyen d'un panneau conforme à la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et à la *Loi sur les pipelines du Nouveau-Brunswick* et ses règlements. Les croisements de chemins agricoles existants ou raisonnablement prévus doivent être conçus conformément aux exigences de la norme CSA Z662 pour les franchissements routiers.
12. La consigne de sécurité du promoteur (« Téléphonnez avant de creuser ») doit être élargie pour inclure les exigences applicables aux croisements raisonnables non prévus de la conduite d'élimination. Dans un tel cas, le promoteur doit évaluer le type particulier d'équipement et les conditions du sol et effectuer les modifications nécessaires pour faciliter le croisement de la conduite.
13. Toutes les recommandations figurant à la section 5.0 (pages 16 et 17) du rapport intitulé *2008 Field Season Heritage Resources Impact Assessment Potash Corporation of Saskatchewan Inc Brine Pipeline Development from Penobsquis to Cassidy Lake, Kings County, NB* doivent être mises en œuvre dans la réalisation de ce projet.

- 14 . Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
- 15 . Les produits chimiques ou pétroliers ne doivent pas être entreposés à moins de 100 mètres d'une source d'approvisionnement en eau potable.
- 16 . L'approvisionnement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).